



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15559

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'incitation à l'emploi que pourrait constituer l'extension aux groupements d'employeurs du dispositif de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prévoyant l'exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales en faveur des personnes non salariées en cas d'embauche d'un premier salarié, des lors qu'elles ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié durant les douze mois précédant l'embauche. Le champ d'application de cette mesure prévoit que cet employeur doit être une personne non salariée inscrite en tant que telle auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations. Les groupements d'employeurs sont exclus du dispositif. Elle demande au ministre dans quelle mesure il ne faudrait pas considérer : que le groupement d'employeurs est une forme d'organisation qui permet de créer des emplois dans un secteur fortement touché par des disparitions d'exploitations ; qu'un des moyens pour éviter la désertification est constituée par l'implantation d'un réseau important de groupements d'employeurs. Elle souhaiterait savoir dans quel délai le bénéfice de l'article 6 de la loi précitée pourrait être étendu aux groupements d'employeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 dispose que peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales. Par suite, les personnes morales ne peuvent bénéficier de ces dispositions que dans l'hypothèse où leur responsable est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux autres conditions fixées par la loi. Ce droit ne peut valoir pour les groupements d'employeurs. En effet, conformément à l'article L 127-1 du code du travail, les groupements d'employeurs sont des associations régies par la loi de 1901. Or les responsables d'associations ne sont pas en tant que tels affiliés à un régime non salarié. Ils ne remplissent donc pas les conditions fixées par la loi pour ouvrir droit à exonération.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Segolène](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15559

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3143